



Mairie de Leudeville

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRÉS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 septembre 2025

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq le 29 septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie, en séance publique sous la présidence de Jean-Pierre LECOMTE, Maire de la commune.

PRÉSENTS : LECOMTE Jean-Pierre, FAIX Marie-Agnès, CHEVOT Valérie, FANICHET Gaëtan, TABEAU Béatrice, LABOUSSET Pascal, DAVID Gregory, DELELIS Jean-Pierre

POUVOIRS : BOUSSELET Philippe à FAIX Marie-Agnès, COUADE Philippe à CHEVOT Valérie, TARTAR Laure à LABOUSSET Pascal, CHARPENTIER Dominique à FANICHET,

Secrétaire de séance: LABOUSSET Pascal

« Mme TRELLU Sandie est arrivée en séance à 21h15. Elle n'a pas pris part aux votes des délibérations n° 17 à 26. Elle participe aux délibérations à compter de la délibération N°27. »

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 3 juillet 2025 : UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION : Annule et remplace la Délibération N°332/25-01 du 3 avril 2025
Budget principal - adoption du Compte Financier Unique 2024

Considérant qu'une erreur matérielle a été relevée sur le Compte Financier Unique 2024, Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes.

Le vote du CFU constitue ainsi l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Conseil municipal doit se prononcer sur le CFU 2024 avant le 15 avril 2025. Le rapport de présentation du CFU est présenté à l'assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte financier unique 2024 du budget principal défini comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		625 630,86		699 317,78		1 324 948,64
Opérations de l'exercice	1 295 909,10	1 666 476,07	938 834,32	488 496,03	2 234 743,42	2 154 972 ,10

Résultat de l'exercice		370 566,97	450 338,29		79 771,32	
Résultat de clôture		996 197,83		248 979.49		1 245 177,32
Solde des reports			671 030,19	3 506,70	667 523,49	
Résultats cumulés		996 197,83	418 544.00			577 653,83

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L2121-31 relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, notamment son article 9 modifié par l'article 48 du décret 92-125 du 6 février 1992,

Vu les budgets primitif, supplémentaire et décisions modificatives de l'exercice 2024,

Vu la délibération n° 332/22/24 en date du 28 septembre 2022 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1^{er} janvier 2023

Vu le CFU 2024 du budget principal de la Ville Leudeville, et son rapport de présentation,

Vu l'avis de la commission finances du 19 mars 2025,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote,

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le Conseil municipal a siégé sous la présidence de Mr BOUSSELET Philippe, Adjoint aux Finances, pour le vote du compte financier unique,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, hors de la présence de Monsieur le Maire :

- adopte le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la Ville de Leudeville,

Adopté à la majorité par 11 Voix pour.

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre des membres présents

3. DÉLIBÉRATION : Annule et remplace la Délibération N°332/25-10 du 3 juillet 2025
Décision modificative du budget commune N°1

Considérant qu'une erreur matérielle a été relevée sur le budget primitif 2025 et la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires pour équilibrer le budget et acter diverses dépenses, Il convient d'adopter les modifications des crédits suivants :

Article 673	+180.00 €
Article 60632	-180.00 €
Article 6541	+215.00 €
Article 60632	-215.00 €

La présente délibération est approuvée **à la majorité par 12 Voix POUR**

4. DÉLIBÉRATION : Annule et remplace la délibération 332/25/13 du 3 juillet 2025

Approbation du règlement de l'accueil de loisirs et restauration scolaire pour l'année 2025/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Madame CHEVOT Valérie, responsable du secteur

Considérant les nouvelles dispositions du règlement des services périscolaires.

Après en avoir délibéré **11 VOIX POUR - 1 ABSTENTION**

Adopte le nouveau règlement tel qu'il est présenté en annexe à la délibération.

5. DÉLIBÉRATION : Convention entre les communes d'Écharcon et Leudeville fixant les modalités administratives et financières relatives à l'utilisation, par la commune d'Écharcon, des services extrascolaires de l'accueil de loisirs de la commune de Leudeville.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant l'activité de l'accueil de loisirs de la commune de Leudeville à destination des enfants dont les parents résident principalement à Leudeville ;

Considérant que les enfants de la commune d'Écharcon ont été accueillis par l'association Charlie Chaplin, puis, lors de la dissolution de celle-ci, par la commune de Vert-le-Petit ;

Considérant que, par courrier en date du 12 mai 2025, la commune d'Écharcon a été informée qu'à compter du 1er septembre 2025, les enfants domiciliés à Écharcon ne pourront plus être accueillis au centre de loisirs de la commune de Vert-le-Petit les mercredis et durant les vacances scolaires ;

Considérant que l'accueil des enfants dans un accueil collectif de mineurs favorise leur épanouissement, contribue à la construction de leur identité et au développement de leur conscience citoyenne ;

Considérant que la commune d'Écharcon souhaite proposer, au bénéfice des enfants de ses administrés, un mode de garde permettant de pallier la décision de la commune de Vert-le-Petit

de mettre un terme à l'accès au centre de loisirs Charlie Chaplin pour les enfants de la commune d'Écharcon ;

Considérant l'absence de structure d'accueil collectif de mineurs sur le territoire de la commune d'Écharcon et la demande formulée par celle-ci en vue de la mise à disposition de places au sein de l'accueil de loisirs de la commune de Leudeville ;

Considérant l'intérêt porté par la commune d'Écharcon aux activités extrascolaires, dans lesquelles s'inscrit la présente convention relative à l'accès à l'accueil de loisirs maternel et élémentaire de la commune de Leudeville ;

Considérant que la commune de Leudeville a signé avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne une convention d'objectifs et de financement relative aux prestations de service pour l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire pour la période 2025-2026 ;

Considérant que les deux communes souhaitent formaliser leur partenariat au travers d'une convention précisant l'objet, les modalités de fonctionnement et les conditions financières relatives à l'utilisation de l'accueil de loisirs de la commune de Leudeville ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2122-22 ;

Vu la commune de Leudeville, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n° 332/20-06, ci-après dénommée « la Commune de Leudeville » ,

Vu l'absence de structure d'accueil collectif de mineurs sur le territoire de la commune d'Écharcon et la demande formulée par celle-ci en vue de la mise à disposition de places au sein de l'accueil de loisirs de la commune de Leudeville,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité par **12 Voix POUR**

Décide,

- De signer la convention entre l'accueil de loisirs de Leudeville et la commune d'Écharcon
- La participation financière demandée à la commune d'Écharcon sera de 30.00 € par jour et par enfant
- D'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à la présente décision

6. DÉLIBÉRATION : Demande de fonds de concours N°1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 4-2022, en date du 15 février 2022, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 41-2025, en date du 24 juin 2025, relative à la mise à jour du règlement pour le versement des fonds de concours aux communes de la Communauté de Communes du Val d'Essonne pour la durée du mandat,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Considérant que la commune de Leudeville souhaite améliorer le cadre de vie de ses administrés et sécuriser le déplacement des enfants de l'école maternelle vers le restaurant scolaire.

DECIDE de procéder à la création de trottoirs PMR, sis rue Bourg la Reine, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Après en avoir délibéré à la majorité par 12 Voix POUR, le Conseil Municipal,

DECIDE de procéder à la création de trottoirs PMR, sis rue Bourg la Reine, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

APPROUVE la création de trottoirs PMR, sis rue Bourg la Reine pour un montant total de : 83 246,90 €HT

DÉCIDE de demander le fonds de concours N°1 à la Communauté de Communes du Val d'Essonne en vue de participer au financement de la création de trottoirs PMR, à hauteur de 41 623,45 €,

Autorise le Maire à signer que tout acte afférant à cette demande.

7. DÉLIBÉRATION : AVIS SUR LE PROJET ARRÊTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) VALANT PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DIT SCoT-AEC DU VAL D'ESSONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L132-7 et L132-8 ainsi que les articles L143-16 à L143-27, R143-4 et R143-7 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu l'ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002.PREF.DCE/093 en date du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, compétente en matière de SCOT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-258 du 19 novembre 2024 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Vu la délibération n°124-2018 du conseil communautaire en date du 25 septembre 2018 relatif à la prescription de l'élaboration du SCoT – définition des objectifs poursuivis et fixation des modalités de concertation du 25 septembre 2018,

Vu la délibération n°103-2020 du conseil communautaire en date du 8 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°62-2023 du Conseil Communautaire du 27 juin 2023 prenant acte du débat sur le Projet d'aménagement Stratégique (PAS) du SCoT-AEC,

Vu la délibération n°36-2025 du Conseil Communautaire du 27 mai 2025 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dit SCOT-AEC du Val d'Essonne,

Considérant que les moyens de concertation annoncés dans la délibération du 8 décembre 2020 ont été mis en œuvre durant l'élaboration du projet de SCoT-AEC et permettent de justifier du respect des modalités de concertation définies,

Considérant le bilan positif global de la concertation effectuée et des travaux menés tout au long de l'élaboration du SCoT-AEC du Val d'Essonne au travers des réunions et rencontres avec les partenaires institutionnels, au gré des réunions publiques, des ateliers menés à l'échelle intercommunale et inter-communale,

Considérant la période d'informations élargie auprès des administrés au moyen d'une exposition itinérante sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, soit entre le 12 novembre 2024 et le 15 avril 2025, et ladite exposition ayant été accueillie sur la commune de LEUDEVILLE en salle du Conseil Municipal du 21 janvier 2025 au 28 janvier 2025 ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises à la commune en date du 20 juin 2025 soit :

- la délibération n°36-2025 du 27 mai 2025 ;
- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
- le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ;
- les annexes comprenant le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus et l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le Bilan des Emission de Gaz à effet de Serres (BEGES), le Plan d'Actions Qualité de l'Air (PAQA), le programme d'actions Air-Energie-Climat, le résumé non technique, le bilan de la concertation,

Considérant que les objectifs poursuivis du projet arrêté du SCoT-AEC du Val d'Essonne, au-delà des principes généraux s'inscrivent **en appui des objectifs et des orientations de la commune.**

Considérant par conséquent que la commune émet un **avis favorable** sans réserve

Considérant que l'avis de la commune sera collecté et intégré aux pièces disponibles lors de la période d'enquête publique ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide

D'émettre un avis FAVORABLE avant sa mise à l'enquête publique conformément à l'article R143-4 du Code de l'Urbanisme,

De soumettre les remarques et les observations ci-après résumés à l'appui du courrier annexé à la présente délibération

D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la présente délibération et les annexes nécessaires à la communication de l'entièreté de l'avis communal ;

De transmettre cet avis au Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;

8. DÉLIBÉRATION : OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DE TOUS PROJETS DE CLOTURE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Mairie de Leudeville – 10 Grande Rue – 91630 LEUDEVILLE – Tél : 01.69.14.81.52 Fax : 01.64.56.00.78

Mail : mairie@leudeville.fr

Consultez notre site internet : www.leudeville.fr

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007, et notamment l'article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et R.421-12 et les suivants,
Vu le *Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 5 décembre 2019 et rectifié le 16 juillet 2020*

Considérant que depuis le 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés...),

Considérant qu'en application de l'article R.421-12 d) du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire,

Considérant que dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, il est précisé que la volonté de la commune est de « révéler à ses habitants et à ses visiteurs la richesse de son patrimoine bâti et paysager, de préserver le cadre de vie et le caractère rural qu'elle considère comme un élément majeur de son identité »,

Considérant que par ce biais, la commune entend se donner les moyens de lutter contre la banalisation du paysage urbain ;

Considérant que le traitement des espaces publics et des abords de voiries participe pleinement de la valorisation du paysage urbain mais aussi de la qualité des lisières agricoles comme du développement d'une trame verte continue,

Considérant en effet que la clôture qualifie un ouvrage (haie, mur, murets, portails, portillons) visant à clore un terrain soit :

- en limites des voies publiques ou privées, ou en recul de celles-ci,
- sur les limites donnant sur des emprises publiques,
- sur les limites séparatives,

Considérant que l'article 11.5 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur relatif aux clôtures prévoit des mesures spécifiques tant en matière de forme, d'aspect, de hauteur que de matériaux ;

Considérant par conséquent les travaux visant la restauration et/ou la mise en valeur des clôtures existantes comme l'édification de nouvelles clôtures nécessitent une harmonie avec la construction principale, son environnement immédiat mais aussi le secteur élargi,

Considérant qu'en instaurant l'obligation sans exception au dépôt d'une déclaration préalable pour la réalisation de travaux sur les clôtures, la commune se donne la faculté de mieux protéger son cadre urbain et paysager,

Considérant que l'édification de clôture sans autorisation préalable et/ou en méconnaissance des règles du Plan Local d'Urbanisme en vigueur est susceptible de faire l'objet d'une action en contentieux,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et **à la majorité par 12 Voix POUR**

DECIDE de soumettre l'édification de toutes clôtures à une procédure de déclaration préalable, en application de l'article R.421-12 modifié.

DECIDE d'appliquer cette disposition sur l'intégralité du territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme.

PRECISE que l'édification d'une clôture sans autorisation expose à des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Pour copie conforme au registre des délibérations

9. DÉLIBÉRATION : OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE RAVALEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Mairie de Leudeville – 10 Grande Rue – 91630 LEUDEVILLE – Tél : 01.69.14.81.52 Fax : 01.64.56.00.78

Mail : mairie@leudeville.fr

Consultez notre site internet : www.leudeville.fr

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-17-1 modifié,

Vu le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections apportées au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 5 décembre 2019 et rectifié le 16 juillet 2020.

Considérant qu'à compter du 1er avril 2014, l'article R. 421-2 m) du Code de l'Urbanisme dispense de toutes formalités préalables les travaux de ravalement de façades, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement ;

Considérant que la commune, au titre de l'article L.421-17-1 e), peut décider de soumettre les travaux de ravalement à autorisation au-delà des exceptions admises et listées à l'article L.421-17-1,

Considérant que le Plan d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme en vigueur incite à respecter les caractéristiques architecturales bâties et paysagères qui font l'identité locale,

Considérant l'importance du caractère « villageois » de la commune qui fait sa valeur et sa richesse patrimoniales,

Considérant que les faces extérieures de tout bâtiment constituent des éléments forts de la perception de l'environnement patrimonial rural et urbain,

Considérant que l'article 11.4 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur relatif à l'aspect extérieur des façades rappelle l'obligation d'un traitement harmonieux que ces dernières, qu'elles soient visibles depuis l'espace public ou non,

Considérant que le ravalement doit assurer la restitution des éléments de décors (bandeaux, modénatures, balcons, volets, menuiseries...etc.) mais aussi faire le choix de matériaux de qualité, durable dans le temps et selon des teintes cohérentes avec le cadre environnant,

Considérant que les ouvertures participent pleinement de la composition des façades,

Considérant que les travaux, y compris ceux visant la rénovation énergétique, doivent contribuer au maintien de la cohérence et aux caractéristiques du patrimoine bâti dans lesquels ils prennent place,

Considérant que l'obligation d'obtention d'une décision favorable préalablement à tous travaux de ravalement sur tout ou partie de construction, doit permettre de préserver l'esthétique et l'harmonie des constructions entre elles,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à **la majorité par 12 voix POUR**

DECIDE de soumettre à une obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades pour tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R. 421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme.

DECIDE d'appliquer cette disposition sur l'intégralité du territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme.

Pour copie conforme au registre des délibérations

10. DÉLIBÉRATION : INSTAURATION OBLIGATOIRE DU DEPOT D'UN PERMIS DE DEMOLIR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-3 et suivants et R.421-26 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 5 décembre 2019 et rectifié le 16 juillet 2020.

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu l'article R.421-27 donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'en dehors des abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrits au titre des monuments historiques, et des constructions identifiées au titre de de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, les autres constructions sont exemptées de permis de démolir,

Considérant les dispenses strictement encadrées par l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de préciser que les démolitions dépendant d'un projet de construction ou d'aménagement peuvent faire l'objet d'une demande conjointe à la demande de permis de construire ou de permis d'aménager,

Considérant que la vigilance, l'intérêt et l'attrait du patrimoine bâti communal ne se limitent pas aux périmètres et constructions susvisés,

Considérant que la perception du centre bourg, compact et arboré, est un élément à protéger,

Considérant l'empreinte paysagère agricole forte et la présence de massifs boisés,

Considérant l'enjeu prépondérant de maintenir, de protéger l'identité patrimoniale et paysagère,

Considérant que rendre obligatoire le dépôt de permis de démolir pour l'ensemble des travaux visant à démolir ou à rendre inutilisable tout ou partie d'une construction permet d'accompagner les mutations de terrains en sauvegardant l'histoire des lieux et/ou en priorisant l'intégration paysagère harmonieuse avec l'environnement présent,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de ne pas négliger les éléments de patrimoine et la qualité d'insertion des projets, des aménagements quelques soit les secteurs du territoire communal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité par 12 voix POUR

DECIDE d'instaurer l'obligation de dépôt d'un permis de démolir à tous les travaux et tous les projets ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'articles R.421-27 du code de l'urbanisme.

DECIDE d'appliquer cette disposition sur l'intégralité du territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme.

Pour copie conforme au registre des délibérations

11. DÉLIBÉRATION : Nouveau contrat rural.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les objectifs de la politique des Contrats ruraux, contrats tripartites élaborés par le Conseil régional d'Ile-de-France et le Conseil départemental de l'Essonne, et visant à aider les communes de moins de 2 000 habitants et les syndicats de communes de moins de 3 000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable de leur territoire et s'inscrivant dans un projet d'aménagement d'ensemble compatible avec les documents d'urbanisme locaux et supra-communaux.

Après un examen approfondi des actions à entreprendre en cohérence avec les objectifs de développement fixés à moyen et long terme, il apparaît souhaitable de présenter un dossier de contrat rural.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du Conseil régional d'Ile-de-France des 17 novembre 2016, 19 novembre 2021 et 6 juillet 2022 relatives au nouveau contrat rural,

VU les délibérations du Conseil départemental de l'Essonne des 16 décembre 2016, 7 février 2022 et 23 mai 2022 relatives à l'évolution des contrats ruraux,

CONSIDERANT l'opportunité, par la conclusion d'un nouveau contrat rural, de bénéficier de subventions de la part de la Région et du Département pour le financement de ses projets,

DELIBERE à la majorité par 12 voix POUR

APPROUVE la signature avec la Région Ile-de-France et le Département de l'Essonne d'un nouveau contrat rural, selon les modalités définies ci-après,

APPROUVE le programme définitif d'enfouissement des réseaux aériens, et le changement des portes et fenêtres côté Nord de l'école élémentaire pour un montant total de : 563 046,20 €HT

N°1 – Enfouissement électricité	128 489.00 €HT
N°2 – Enfouissement Télécommunication	134 771.00 €HT
N°3 – Enfouissement Eclairage Publique	32 104.00 €HT
N°4 – Rémunération SMOYS	8 278.00 €HT
N°6 – Voirie et trottoirs	122 036.00 €HT
N°7 – Candélabres	26 682.80 €HT
N°8 – Canalisations Eaux Pluviales	73 409,80 €HT
N°9 – Changement portes et fenêtres	37 275.60 €HT

SOLLICITE l'octroi par la Région Ile-de-France d'une subvention à hauteur de 40 % de la dépense subventionnable, soit 200 000,00 € H.T.,

SOLLICITE l'octroi par le Département de l'Essonne d'une subvention à hauteur de 30% de la dépenses subventionnable, soit 150 000,00 € H.T.,

APPROUVE le plan de financement ci-annexé,

APPROUVE l'échéancier de réalisation suivant, sur une durée de 1 année : 2026

S'ENGAGE à ne pas démarrer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission permanente du Conseil régional,

S'ENGAGE à réaliser les travaux dans un délai de cinq ans maximum à compter de la date d'approbation du contrat par la Commission permanente du Conseil régional, et selon l'échéancier prévu,

ATTESTE de la propriété communale des terrains et équipements subventionnés,

S'ENGAGE à maintenir la destination des équipements ainsi financés pendant au moins dix ans,

DIT que la commune prendra en charge les dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux opérations du contrat,

S'ENGAGE à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention et à signer le nouveau contrat rural et tous documents s'y rapportant,

DIT que les recettes y afférant seront imputées au chapitre 13 du budget communal.

Autorise le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

12. DÉLIBÉRATION : Autorisation à signer une convention avec le SMOYS dans le cadre du chantier d'enfouissement de réseaux secs de la rue Bourg la Reine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient d'autoriser le maire à signer la convention avec le SMOYS dans le cadre du chantier d'enfouissement de réseaux secs de la rue du Bois Bouquin

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré à **l'UNANIMITÉ**
Le Conseil Municipal,

Autorise le Maire à signer la convention

Pour copie conforme au registre des délibérations.

La séance est close à : 21 :30